

SÉANCE DU 3 MAI 2023

DECISION N°2023/ 45 / BIORAFFINERIE FUTERRO / 2
BIORAFFINERIE A SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (76)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 ;
- vu la décision n°2023/8/BIORAFFINERIE FUTERRO/1 du 1^{er} février 2021 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet bioraffinerie de production et recyclage de plastique biosourcé à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE et désignant MM. Bruno BOUSSION et Christophe BACHOLLE garants de celle-ci ;

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage devra être complété par une mise à disposition du public des modélisations de submersion marine réalisées par le GIP Seine Aval.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées.

Article 3 : La concertation se déroulera du 23 mai au 07 juillet 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente par intérim



Ilaria CASILLO